

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- SDPM DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- DDDP DBA .....	1	- OPT .....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglementant la circulation sur le secteur de Koé  
Commune de Dumbéa

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** la demande de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) du 18 décembre 2024, enregistrée en mairie sous le n°8190,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux d'élagage sur le domaine public en prévision de l'implantation d'un nouvel appui OPT en vue d'alimenter le lot 92 de la route du Carigou, (ticket 2024110601000467), la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis lot 92, route du Carigou, à compter du 06 janvier 2025 jusqu'à l'achèvement du chantier.

**ARTICLE 2 :**

Les entreprises OPT et JARDIDEAL – PIERRE F - PAYSAGES chargées des travaux procéderont à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur accotements et s'effectueront **de jour de 07h30 à 16h aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.**

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 24 décembre 2024

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX, Maire